CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-24 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, POUR LA CRÉATION D'UN OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION (ORH), CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 678.0.2.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Charlevoix a été constituée par lettres patentes, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix, par sa résolution numéro 95-05-24 adoptée le 8 mai 2024, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU l'envoi le 15 mai 2024 d'une copie vidimée de cette résolution à toutes les municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale à l'effet qu'un équipement, matériel ou employé est affecté directement au service de la part d'une municipalité locale ni que celle-ci ne s'objecte pas à ce qu'elle déclare sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix peut déclarer officiellement la compétence de la MRC à cet égard en adoptant et en mettant en vigueur le règlement à cet effet au moins 90 jours après la transmission de la présente résolution à toutes les municipalités locales de son territoire et ce, conformément aux articles 678.0.2.7 et suivants du Code municipal, soit après le 13 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités locales de la MRC de Charlevoix, d'agir conjointement dans le domaine du logement social, afin notamment d'optimiser les ressources matérielles et financières, pour le bénéfice de la population:

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite procéder à la mise en place d'un Office régional d'habitation (ORH) découlant de l'offre des services de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Baie-Saint-Paul à l'ensemble des municipalités de son territoire:

ATTENDU QUE cette organisation permettra de planifier des actions à l'échelle régionale pour favoriser et assurer à l'ensemble de la population de la MRC l'accès à divers services dans le cadre des activités de l'ORH, incluant les programmes d'aide financière de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances le justifient, abroger le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 209-24 soit et est adopté et que la MRC de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Charlevoix à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives à cette déclaration.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de logement social contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service du logement social de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

PATRICK LAVOIE

Préfet

KARINE HORVATH Directrice générale